REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)

RAPPORT DE SYNTHESE

AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

ANNEE BUDGETAIRE 2023

Décembre 2025

BP 725 Niamey **Tel : +227 20 72 35 00** **Email : infos@arcop.ne**

SOMMAIRE

I. NOTE DE PRESENTATION DE LA SYNTHESE

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

III. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

IV. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

V. APERÇU DE L'ECHANTILLON AUDITE

VI. SYNTHESE DES PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

VII. MARCHES PROPOSES POUR DES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

VIII. CONCLUSION GENERALE

I. NOTE DE PRESENTATION DE LA SYNTHESE

Conformément à l'article 178 du Code des marchés publics et des Délégations de service public, l'ARCOP a commandité un audit indépendant sur un échantillon aléatoire des marchés publics et des délégations de service public exécutés au titre de l'exercice budgétaire 2023. La mission a été confiée au cabinet FIDUCIAL EXPERTISE AK Sarl, dont les conclusions ont été consignées dans le Rapport R2 – Version finale (décembre 2025).

Ce rapport comprend notamment :

- la présentation du contexte, des objectifs et de la démarche méthodologique de la mission ;
- la présentation du dispositif institutionnel de la passation des marchés publics ;
- la présentation de l'échantillonnage retenu ;
- les principaux constats et recommandations, à l'endroit des autorités contractantes, de l'ARCOP et de la DGCMP/OB ;
- une liste de marchés proposés pour des investigations complémentaires ;
- une synthèse globale des constats et recommandations.

La présente note reprend cette même structure, de façon condensée, en vue d'en faciliter l'appropriation par les parties prenantes.

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1 Contexte

Dans le cadre de la réforme de son système de marchés publics transposant la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouset Africaine et la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouset Africaine, le Gouvernement de la République du Niger a créé, par loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), autorité administrative indépendante rattachée au Cabinet du Premier Ministre, distincte de l'entité chargée du contrôle a priori dénommée « Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics des Délégations de Service Public (DGCMP/OB) », logée au Ministère en charge des Finances.

Le principe d'audit a posteriori des marchés publics est consacré par l'article 178 du Code des marchés publics, qui fait obligation à l'ARCOP de commanditer, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire des marchés publics.

C'est dans ce cadre que la mission d'audit des marchés publics et des délégations de service public de l'exercice 2022, a été menée.

2.2 Objectifs

La mission visait à vérifier la saine application des textes et procédures en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public, et plus spécifiquement à :

- apprécier la conformité des procédures de passation adoptées au regard des normes internationales d'audit des marchés publics ;
- identifier les cas de non-conformité avec les prescriptions du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- apprécier l'efficacité du traitement des plaintes par les autorités contractantes ;
- examiner la pertinence et la conformité des avis de la DGCMP/OB pour les marchés sélectionnés ;
- comparer les montants mandatés au niveau d'exécution physique des contrats sélectionnés ;
- évaluer les attributions de marchés par entente directe, par sollicitation de prix et par mode de passation ;
- proposer une liste de marchés nécessitant des investigations complémentaires.

III. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

La mission a été conduite en plusieurs étapes, conformément aux termes de référence et au manuel d'audit de l'ARCOP :

- Analyse préalable de la réglementation applicable (directives UEMOA, lois, décrets et arrêtés régissant la commande publique au Niger) et de la population des marchés de l'exercice 2023 ;
- Choix de l'échantillon et validation par l'ARCOP, sur la base du Rapport R1 sur l'échantillonnage, validé le 27 août 2024 ;
- Revue des dossiers de l'échantillon : vérification de la performance des opérations, de la conformité technique et de la qualité des prestations exécutées, de la bonne conduite contractuelle et de la conformité des opérations financières ;
- Restitution des conclusions auprès de chaque autorité contractante afin de recueillir ses commentaires et observations ;
- Contrôle de matérialité sur un second niveau d'échantillon, portant sur la conformité des prestations réalisées au regard du cahier des prescriptions techniques et de l'offre du titulaire ;
- Émission de rapports provisoires par autorité contractante, transmis via la Direction Générale de l'ARCOP ;
- Ateliers de restitution et de validation organisés à Niamey, Maradi et Tahoua, associant les autorités contractantes, l'ARCOP et la DGCMP/OB ;
- Émission du rapport définitif, après prise en compte des commentaires et pièces justificatives pertinents transmis par les autorités contractantes et l'ARCOP.

IV. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Le dispositif législatif et réglementaire des marchés publics et des délégations de service public au Niger repose sur trois organes principaux, aux attributions distinctes et complémentaires :

4.1 L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

Autorité administrative indépendante rattachée au Cabinet du Premier Ministre, l'ARCOP est chargée de la régulation du système de la commande publique notamment la définition des politiques en matière de la commande publique, l'élaboration des textes et des manuels de procédures, la conduite d'audits et d'investigations, le règlement des différends, la prononciation des sanctions, la diffusion de l'information, la formation des acteurs et l'évaluation de la performance du système.

Elle comprend :

- le Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP), organe tripartite et paritaire, composé des représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile.
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) auquel il faut ajouter le Comité ad' hoc d'enquête.
- La Direction Générale organisée en cinq (5) Directions Centrales et huit (08) Directions Régionales.

4.2 La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires (DGCMP/OB)

Entité administrative chargée du contrôle a priori de la commande publique, dont les missions et l'organisation sont déterminées par le décret n°2023-192/PRN/MF du 23 février 2023, la DGCMP/OB contrôle l'application de la réglementation des marchés publics, assure la formation et le conseil des acteurs en lien avec l'ARCOP et contribue à la constitution d'une base de données des marchés publics.

4.3 Les autorités contractantes (AC)

L'autorité contractante est la personne morale de droit public ou de droit privé signataire d'un marché public (État, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'État, sociétés à participation financière publique majoritaire, etc.). Chaque autorité contractante s'appuie, au sein des ministères, sur une Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (décret n°2013-002/PRN/PM), chargée notamment de la planification, de la préparation et de la mise en œuvre des procédures de passation, de la publication des avis, de la réception des offres et de l'archivage des dossiers.

V. APERÇU DE L'ECHANTILLON AUDITE

L'échantillon a été constitué à partir de la liste des marchés de l'exercice 2023 communiquée par l'ARCOP, conformément aux termes de référence et au manuel d'audit et validé par les services techniques de l'ARCOP à l'issue de la réunion de lancement et de cadrage de la mission.

5.1 Répartition de la population de marchés par catégorie d'autorité contractante

Catégorie d'autorité contractante	Nombre de marchés (population 2023)
Administration centrale	228
Administration décentralisée	81
Collectivités territoriales	21
Établissements publics	169
Projets	77
Sociétés d'État	37

5.2 Composition et couverture de l'échantillon

Indicateur	Valeur
Population totale des marchés — exercice 2023	3 822 marchés / 270 807 769 824 FCFA
Échantillon « spécifique » (entente directe, montants > 500 M, recours, résiliations)	283 marchés retenus (sur 300 éligibles), soit ≈ 52 % en valeur
Échantillon « autres »	330 marchés (sur 3 530), soit ≈ 15 % en valeur
Échantillon global retenu	613 marchés, représentant ≈ 67 % de la valeur totale de la population 2023
Autorités contractantes couvertes par l'échantillon définitif	83 autorités contractantes

L'échantillon « spécifique » intègre à 100 % les marchés négociés par entente directe (hors défense et sécurité), les marchés de montants supérieurs à 500 millions de FCFA, les marchés ayant fait l'objet de recours, ainsi que les marchés identifiés comme ayant fait l'objet de résiliation. L'échantillon « autres » a été constitué par sondage sur le solde de la population des marchés 2023.

VI. SYNTHESE DES PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

La revue des dossiers de l'échantillon a porté sur quatre axes : le dispositif de contrôle interne de la gestion des marchés, l'évaluation de la performance des opérations, l'appréciation de la bonne conduite générale et contractuelle des marchés, et la vérification de la conformité des opérations financières. Des constats complémentaires ont également été formulés à l'endroit de l'ARCOP et de la DGCMP/OB.

Les tableaux ci-après reprennent, par catégorie, l'ensemble des constats et recommandations du rapport R2, ainsi que la fréquence du constat, exprimée en nombre d'autorités contractantes concernées sur les 83 auditées.

A. Dispositif de contrôle interne des marchés publics

N°	Constat	Recommandation	Fréq. (/83 AC)
1	Absence d'un service des marchés publics	Créer une cellule de gestion des marchés publics au sein de l'autorité contractante.	25/83
2	Absence de base de données des fournisseurs et prestataires agréés	Mettre en place, à l'issue d'une procédure ouverte, une base de données des fournisseurs et prestataires agréés, actualisée avant chaque exercice budgétaire.	35/83
3	Non production et non transmission des rapports annuels à l'ARCOP	Établir et transmettre à l'ARCOP les rapports annuels sur les marchés publics, conformément à l'article 177 du décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016.	73/83
4	Absence de suivi de l'exécution financière des marchés publics	Assurer un suivi régulier de la liquidation et du paiement (avances, décomptes, factures…) des titulaires de marchés.	37/83
5	Dossiers de marchés non soumis à l'audit	Mettre en place un système d'archivage adéquat de l'ensemble des pièces et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.	-
6	Dossiers de marchés incomplets soumis à l'audit	Idem : renforcer l'archivage et la complétude des dossiers de passation et d'exécution.	-
7	Système d'archivage insuffisant	Idem : mettre en place un système d'archivage structuré et sécurisé.	63/83
8	Absence de preuve d'approbation du plan prévisionnel par la DGCMP/OB	Conserver les documents relatifs à la passation des marchés dans les dossiers de marché.	21/83
9	Publication tardive du plan prévisionnel annuel de passation des marchés (PPM)	Publier le plan prévisionnel de passation des marchés au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.	35/83
10	Écart important entre la planification et l'exécution du PPM	Réaliser les activités planifiées dans les délais prévus afin d'atteindre les objectifs fixés.	6/83
11	Non-respect des délais de réception des offres des soumissionnaires	Respecter les délais de réception des offres conformément à l'arrêté n°019/PM/ARCOP du 18 janvier 2023.	2/83
12	Absence de preuve de réception des offres des soumissionnaires	Mettre en place un dispositif d'enregistrement des soumissionnaires à la réception des offres, garantissant la confidentialité.	27/83
13	Non-respect des délais d'analyse et d'évaluation des offres	Respecter les délais d'analyse et d'évaluation fixés par l'arrêté n°019/PM/ARCOP du 18 janvier 2023.	15/83
14	Non-respect des délais de transmission à la DGCMP/OB des PV des commissions d'attribution	Respecter les délais de transmission des PV d'attribution à la DGCMP/OB fixés par l'arrêté n°019/PM/ARCOP du 18 janvier 2023.	30/83
15	Absence d'information permettant de vérifier le respect des délais de transmission à la DGCMP/OB	Transmettre les PV des commissions d'attribution à la DGCMP/OB pour avis de conformité et archiver les preuves de transmission.	4/83

N°	Constat	Recommandation	Fréq. (/83 AC)
16	Non-respect des délais d'information des candidats	Respecter les délais d'information des candidats conformément à l'arrêté n°0136/PM/ARMP du 24 juillet 2017.	34/83
17	Absence de preuve de réception des lettres d'information des résultats	Archiver les preuves de réception, par les candidats, des lettres d'information des résultats.	1/83
18	Non-communication des résultats aux soumissionnaires	Porter les résultats du processus de passation à la connaissance des soumissionnaires et archiver les éléments de cette communication.	5/83
19	Absence de date de signature sur certains marchés	Mentionner systématiquement la date de signature sur les contrats de marché.	13/83
20	Marchés approuvés hors délai de validité des offres	Approuver les marchés dans les délais de validité des offres.	7/83
21	Absence de preuve de communication en Conseil des ministres	Archiver les preuves de communication des marchés en Conseil des ministres.	3/83
22	Non-formalisation de la mise en place des commissions de réception des marchés	Formaliser la mise en place des commissions de réception conformément à l'article 165 du code des marchés publics.	29/83
23	Non-communication de la disponibilité de crédit budgétaire avant la signature du marché	Formaliser, avant signature, la communication au titulaire de l'existence du crédit budgétaire.	10/83
24	Absence de preuve de notification des marchés approuvés au titulaire	Archiver les notifications des marchés approuvés.	13/83
25	Marchés ne respectant pas le modèle défini par l'ARCOP	Respecter le modèle-type de marché défini par l'ARCOP.	11/83
26	Non-publication des PV d'attribution provisoire et des avis d'attribution définitive	Publier les PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitive conformément à l'arrêté n°0136/PM/ARMP du 17/07/2017.	36/83
27	Garantie de l'offre non conforme aux dispositions du code des marchés publics (CMP)	Déterminer la garantie de l'offre demandée aux soumissionnaires conformément au CMP/DSP.	4/83
28	Non-application des dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public par certaines sociétés d'État	Veiller à l'application des dispositions du décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016.	3/83

B. Évaluation de la performance des opérations et conformité de la sélection

N°	Constat	Recommandation	Fréq. (/83 AC)
29	Non-respect des modalités de sélection de l'attributaire	Respecter les modalités réglementaires de sélection des attributaires.	2/83
30	Non-respect des délais de publication des avis d'appel d'offres	Respecter les délais de publication prévus à l'article 3 de l'arrêté n°019/PM/ARCOP du 18 janvier 2023.	2/83
31	Non-respect des conditions de procédure d'entente directe	Respecter les dispositions du CMP/DSP encadrant les marchés négociés par entente directe.	1/83

C. Appréciation de la bonne conduite générale et contractuelle du marché

N°	Constat	Recommandation	Fréq. (/83 AC)
32	Absence de l'avis de conformité sur le dossier d'appel à concurrence	Obtenir l'avis de conformité de la DGCMP/OB sur les dossiers d'appel à concurrence.	3/83
33	Absence de l'avis de conformité sur le PV d'attribution	Obtenir l'avis de conformité de la DGCMP/OB sur les procès-verbaux d'attribution.	7/83
34	Absence d'autorisation pour les appels d'offres restreints et ententes directes	Obtenir l'autorisation préalable de la DGCMP/OB avant tout appel d'offres restreint ou entente directe.	1/83
35	Publication tardive du plan prévisionnel annuel de passation des marchés	Publier le PPM au plus tard le 31 décembre N-1, conformément à l'article 2 de l'arrêté n°019/PM/ARCOP du 18/01/2023.	35/83
36	Non-respect des délais de publication des avis d'appel à concurrence	Respecter les délais de publication prévus à l'article 3 de l'arrêté n°019/PM/ARCOP du 18 janvier 2023.	2/83
37	Recours élevé à des modes de passation peu ou non concurrentiels	Réduire le recours aux modes de passation peu ou non concurrentiels.	13/83
38	Marchés approuvés hors délai de validité des offres	Approuver les marchés dans les délais de validité des offres.	5/83
39	Absence de publication des procès-verbaux d'attribution	Publier les PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitive conformément à l'arrêté n°0136/PM/ARMP.	36/83
40	Absence des ordres de service	Archiver les ordres de service dans les dossiers de passation, conformément à l'arrêté n°0240/PM/ARMP du 10 décembre 2021.	34/83
41	Absence des procès-verbaux de réception	Conserver les procès-verbaux de réception dans les dossiers de marché.	25/83
42	Marchés exécutés hors délai	Respecter les délais contractuels d'exécution des marchés.	4/83

D. Vérification de la conformité des opérations financières

N°	Constat	Recommandation	Fréq. (/83 AC)
43	Indisponibilité des documents relatifs aux paiements	Mettre en place un système de suivi, de collecte et d'archivage des pièces de paiement.	35/83
44	Non-respect des délais de paiement des fournisseurs	Respecter les délais réglementaires de paiement des fournisseurs.	3/83
45	Absence de preuve d'application ou de remise des pénalités de retard	Appliquer les pénalités de retard d'exécution conformément aux clauses contractuelles.	3/83
46	Absence de la garantie de bonne exécution	Obtenir et archiver systématiquement la garantie de bonne exécution.	13/83

E. Constats et recommandations à l'endroit de l'ARCOP

N°	Constat	Recommandation	Fréq. (/83 AC)
47	Difficultés d'application des procédures de passation et d'exécution des marchés par les acteurs	Renforcer les capacités des acteurs intervenant dans le cycle de gestion de la commande publique.	-
48	Références de marchés insuffisamment renseignées dans la base de données ARCOP	Fiabiliser le renseignement de la base de données des marchés afin d'en faciliter l'exploitation.	-
49	Autorités contractantes renseignées dans la base de données ARCOP ne correspondant pas à l'autorité contractante effective	Idem : fiabiliser le renseignement de la base de données.	-
50	Non-transmission des rapports annuels de passation et d'exécution à l'ARCOP	Sensibiliser les AC, effectuer des rappels réguliers et mettre à disposition un canevas-type de rapport annuel.	-
51	Difficultés de diffusion des informations relatives à la passation et à l'exécution des marchés	Faciliter la publication des informations, notamment par la reprise de l'hebdomadaire de la commande publique.	-

F. Constats et recommandations à l'endroit de la DGCMP/OB

N°	Constat	Recommandation	Fréq. (/83 AC)
52	Non-respect du délai de transmission de l'avis de conformité aux autorités contractantes	Traiter dans les meilleurs délais les dossiers reçus des autorités contractantes.	-

VII. MARCHES PROPOSES POUR DES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux termes de référence, l'auditeur a identifié, à l'issue de ses travaux, quatre (4) marchés dont les modalités de paiement constatées justifient, selon lui, la poursuite d'investigations complémentaires par l'ARCOP.

Le tableau ci-dessous regroupe, par nature, les principaux motifs relevés. Les références de marché, les autorités contractantes et les titulaires concernés ne sont pas repris dans la présente note ; ils figurent au Tableau n°59 du rapport R2 – Version finale, à l'usage exclusif des destinataires habilités.

Type de motif relevé	Marchés concernés
Paiement effectué sur un compte bancaire différent de celui mentionné au contrat	1
Paiement effectué en espèces	2
Chèque émis à l'ordre d'une personne physique et non à l'ordre de l'entreprise titulaire	1

Il appartient à l'ARCOP d'apprécier la suite à donner à ces quatre dossiers, le cas échéant en saisissant le Comité ad' hoc d'enquête ou toute autre instance compétente.

VIII. CONCLUSION GENERALE

L'audit de conformité des marchés publics et des délégations de service public de l'exercice budgétaire 2023 a couvert six cent treize (613) marchés sur les trois mille huit cent vingt-deux (3 822) recensés, représentant environ 67 % de la valeur totale de la commande publique de l'exercice, répartis sur 83 autorités contractantes.

Les travaux ont permis de dégager cinquante-deux (52) constats distincts, assortis d'autant de recommandations, répartis comme suit :

Axe	Nombre de constats distincts
Contrôle interne (dispositif organisationnel, délais, formalisation)	28
Performance des opérations et conformité de la sélection	3
Bonne conduite générale et contractuelle du marché	11
Conformité des opérations financières	4
Constats à l'endroit de l'ARCOP	5
Constats à l'endroit de la DGCMP/OB	1
Total	**52**

Les insuffisances les plus fréquemment relevées concernent la non-production et la non-transmission des rapports annuels à l'ARCOP, le système d'archivage des pièces de passation et d'exécution, l'absence de publication des procès-verbaux d'attribution et des avis d'attribution définitive, ainsi que l'absence des ordres de service.

Quatre marchés ont par ailleurs été proposés pour des investigations complémentaires, en raison d'anomalies relevées dans les modalités de paiement constatées.

La mise en œuvre effective des recommandations formulées, tant par les autorités contractantes que par l'ARCOP et la DGCMP/OB, constitue un levier essentiel pour renforcer la transparence, l'efficacité et la redevabilité du système de la commande publique au Niger.